



COMMUNIQUE DE PRESSE

Angers,
le 06 septembre 2017

PROTECTION DE L'EAU : SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ INTERDISANT L'APPLICATION DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES À PROXIMITÉ DES POINTS D'EAU

À l'issue de la consultation publique de 21 jours, la Préfète de Maine-et-Loire a signé l'arrêté du 6 juillet 2017 tenant compte des risques liés à la dérive des produits phytopharmaceutiques lors de leur application à proximité des points d'eau.

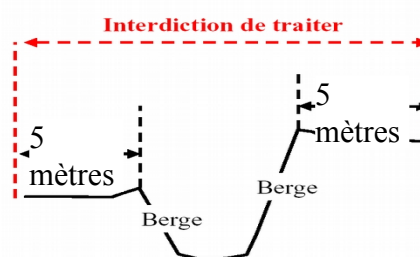
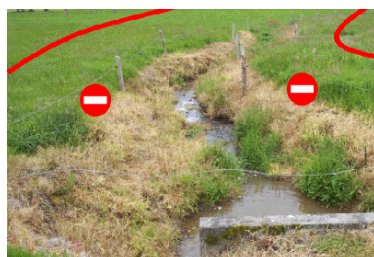
Cet arrêté préfectoral, appelé communément "arrêté Phyto", est pris en application de l'article 1 de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L-253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il s'inscrit dans la droite ligne du volet "pollutions diffuses" du Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisées (PAOT) adopté par la Mission Interservice de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Maine et Loire lors de sa réunion stratégique du 25 avril 2017.

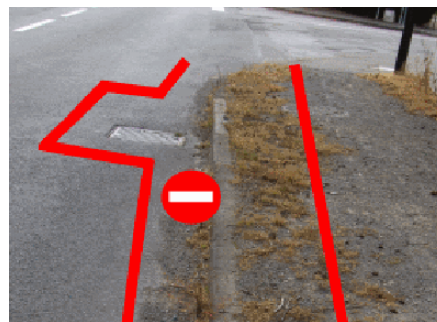
Les pollutions diffuses sont une source de dégradation importante des cours d'eau du Maine-et-Loire. 67% de ses cours d'eau pourraient ne pas atteindre leur bon état à cause des pesticides.

Cet arrêté précise ainsi les zones sur lesquelles l'application de ces produits est strictement interdite :

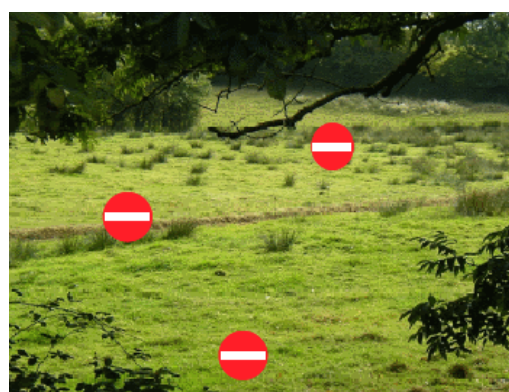
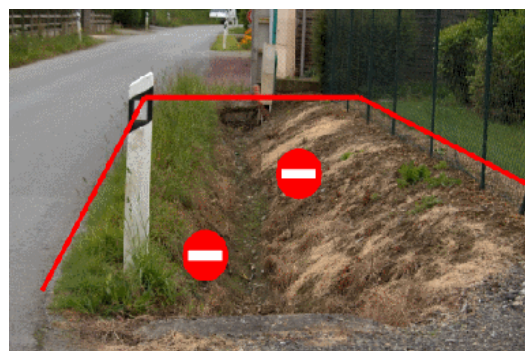
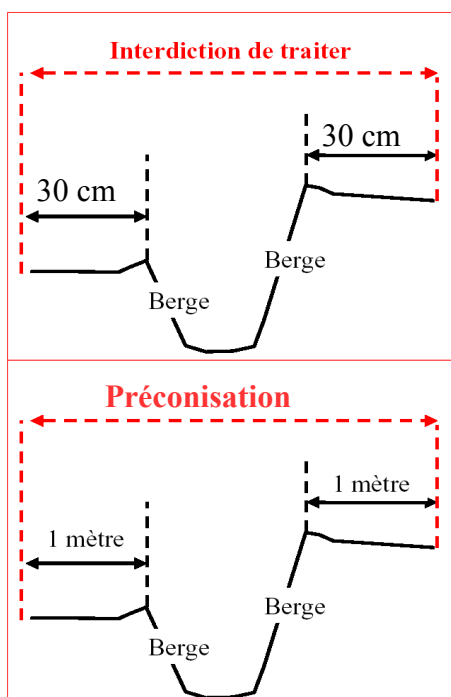
☞ à moins de 5 m pour les cours d'eau figurant sur la carte départementale des cours d'eau, surfaces en eau (plans d'eau, étangs, mares, sources, bassins de rétention, puits et forages, même occasionnellement à sec), canaux connectés à un cours d'eau (en eau de manière permanente, dont certains canaux d'irrigation).



☞ à moins de 1 m des avaloirs, caniveaux et bouches d'égouts ;



☞ à moins de 30 cm des fossés et collecteurs d'eaux pluviales à ciel ouvert, étant entendu qu'il est préconisé de porter cette marge de recul à 1 m pour une meilleure efficacité ;



☞ sur les zones humides.